

legal  
CA1  
EA10  
81T28  
EXF



CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 28** RECUEIL DES TRAITÉS

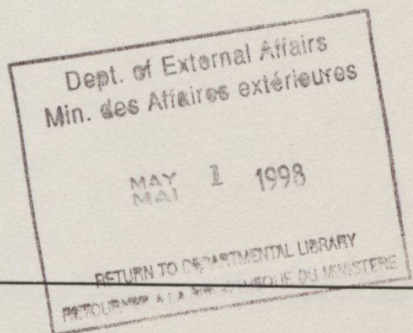
---

## ATOMIC ENERGY

Exchange of Letters between CANADA and EURATOM

Brussels, December 18, 1981

In force December 18, 1981



## ÉNERGIE ATOMIQUE

Échange de lettres entre le CANADA et l'EURATOM

Bruxelles, le 18 décembre 1981

En vigueur le 18 décembre 1981

---





CANADA

TREATY SERIES **1981 No. 28** RECUEIL DES TRAITÉS

---

## ATOMIC ENERGY

Exchange of Letters between CANADA and EURATOM

Brussels, December 18, 1981

In force December 18, 1981

---

## ÉNERGIE ATOMIQUE

Échange de lettres entre le CANADA et l'EURATOM

Bruxelles, le 18 décembre 1981

En vigueur le 18 décembre 1981

---

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA  
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA  
OTTAWA, 1985

43 257 402  
b 2333818

43 257 403  
b 233382X

**AGREEMENT IN THE FORM OF AN EXCHANGE OF LETTERS BETWEEN  
THE EUROPEAN ATOMIC ENERGY COMMUNITY (EURATOM) AND  
THE GOVERNMENT OF CANADA INTENDED TO REPLACE THE  
"INTERIM ARRANGEMENT CONCERNING ENRICHMENT, REPROCESS-  
ING AND SUBSEQUENT STORAGE OF NUCLEAR MATERIAL  
WITHIN THE COMMUNITY AND CANADA" CONSTITUTING ANNEX  
C OF THE AGREEMENT IN THE FORM OF AN EXCHANGE OF LET-  
TERS OF 16 JANUARY 1978 BETWEEN EURATOM AND THE GOV-  
ERNMENT OF CANADA**

Brussels, 18 December 1981

Sir,

1. I have the honour to refer to the 16 January 1978 Exchange of Letters between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) (hereinafter referred to as the Exchange of Letters) amending the Agreement between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community for co-operation in the peaceful uses of atomic energy of 6 October 1959, (hereinafter referred to as the Agreement) particularly insofar as it relates to safeguards (followed by an additional exchange of letters). I specifically refer to paragraph (c) of the Exchange of Letters which states that:

"Material referred to in paragraph (c) shall be enriched beyond 20% or reprocessed and plutonium or uranium enriched beyond 20% shall be stored only according to conditions agreed upon in writing between the parties (see Annex C: Interim Arrangement concerning enrichment, reprocessing and subsequent storage of nuclear material within the Community and Canada)".

Paragraph (5) of Annex C states that the parties would commence negotiations as soon as possible after 31 December 1979, or the termination of the INFCE study, whichever was earlier, with a view to replacing the Interim Arrangement by other arrangements that would take into account, inter alia, any results of the INFCE studies in relation to the operations in question.

2. These negotiations have now been completed and I have the honour to propose that the guidelines set forth below should cover reprocessing and plutonium storage and use:

- (A) an affective commitment to non-proliferation should have been made and should continue to be maintained by the party envisaging reprocessing and plutonium storage and use;
- (B) all nuclear material subject to a peaceful uses commitment in facilities involved in reprocessing and the storage and use of plutonium should be subject to IAEA safeguards;
- (C) all nuclear material subject to a peaceful uses commitment in facilities involved in reprocessing and the subsequent storage and use activities,

**ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (EURATOM) ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA DESTINÉ À REMPLACER L'ARRANGEMENT INTÉRIMAIRE SUR L'ENRICHISSEMENT, LE RETRAITEMENT ET LE STOCKAGE ULTÉRIEUR DES MATIÈRES NUCLÉAIRES DANS LA COMMUNAUTÉ ET LE CANADA» CONSTITUANT L'ANNEXE C DE L'ACCORD SOUS FORME D'ÉCHANGE DE LETTRES DU 16 JANVIER 1978 ENTRE EURATOM ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA**

Bruxelles, le 18 décembre 1981

Monsieur le Vice-Président,

J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres du 16 janvier 1978 entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) (ci-après dénommé «l'échange de lettres»), amendant l'Accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, conclu entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 6 octobre 1959 (ci-après dénommé «l'Accord»), notamment en ce qui concerne les garanties (suivi d'un échange de lettres complémentaire). Je me réfère plus spécialement au paragraphe e) de l'échange de lettres, rédigé dans les termes suivants:

«Les matières visées au paragraphe c) seront enrichies à plus de 20 % ou retraitées et le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20 % sera stocké uniquement conformément aux conditions convenues par écrit par les parties contractantes (cf. annexe C : arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le retraitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et au Canada)».

Le paragraphe 5 de l'annexe C stipulait que les parties entameraient des négociations dès que possible après le 31 décembre 1979 ou à l'achèvement de l'étude de l'INFCE, quelle que soit la date la plus rapprochée, en vue de remplacer l'arrangement intérimaire par d'autres arrangements qui tiendraient compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en questions.

2. Ces négociations sont maintenant terminées et j'ai l'honneur de proposer l'application des lignes directrices énoncées ci-dessous au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium :

- A) la partie envisageant le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium devra avoir pris un engagement ferme en matière de non-prolifération et devra s'y tenir ;
- B) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisation pacifiques dans des installations de retraitement et de stockage et d'utilisation du plutonium devront être soumises aux garanties de l'AIEA ;
- C) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisations pacifiques dans des installations de retraitement et dans les activités ulté-

- including related transport, should be subject to adequate physical protection measures;
- (D) mutually satisfactory notification and material reporting procedures should be in place between the parties;
  - (E) a description of the current and planned nuclear energy programme including in particular a detailed description of the policy, legal and regulatory elements relevant to reprocessing and plutonium storage and use should be provided by the party envisaging such activities;
  - (F) the parties should agree to periodic and timely consultations at which, inter alia, the information provided under guideline (E) would be updated and significant changes in the nuclear energy programme would receive the fullest possible consideration;
  - (G) the reprocessing and plutonium storage should only take place when the information provided on the nuclear energy programme of the party in question has been received, when the undertakings, arrangements and other information called for by the guidelines are in place or have been received and when the parties have agreed that the reprocessing and plutonium storage are an integral part of the described nuclear energy programme; where it is proposed to carry out reprocessing or storage of plutonium when these conditions are not met, the operation should take place only when the parties have so agreed after consultation, which should take place promptly to consider any such proposal;
  - (H) the reprocessing and plutonium storage envisaged should only take place so long as the commitment of the party in question to non-proliferation does not change and so long as the commitment to periodic and timely consultations referred to in guideline (F) is honoured.

3. I note that Canada and the Community have agreed that the objectives of the above guidelines have been met.

In particular I note that Canada and the Community and its Member States, to the extent of their respective competences, have made an effective commitment to non-proliferation and have submitted all relevant material to IAEA safeguards, and to adequate physical protection measures, in paragraphs (c) and (g) of the Exchange of Letters completed by the letters from Member States' Foreign Ministers to Canadian Ambassadors on physical protection. I also note that the Community has provided Canada with the description of the current and planned nuclear energy programmes of the Community and of its Member States and that the notification and material reporting procedures have been settled.

4. Finally I note that these arrangements take into account, inter alia, the results of INFCE's studies in the relation to the operations in question, as envisaged in paragraph 5 of Annex C to the Exchange of Letters. I note that the parties, in particular, acknowledge that the separation, storage, transportation and use of plutonium require particular measures to reduce the risk of nuclear proliferation; are

rieures de stockage et d'utilisation, y compris les transports liés à ces activités, devront être soumises à des mesures adéquates de protection physique ;

- D) des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et de rapport au sujet des matières devront avoir été instaurées entre les parties ;
- E) une description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté comprenant en particulier une description détaillée de la politique suivie et du cadre législatif et réglementaire pour ce qui concerne le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium devra être fournie par la partie envisageant de telles activités ;
- F) les parties devront convenir de procéder périodiquement et en temps utile à des consultations, au cours desquelles entre autres l'information fournie en application de la ligne directrice E) sera mise à jour et les modifications importantes du programme d'énergie nucléaire seront considérées avec la plus grande attention possible ;
- G) le retraitement et le stockage du plutonium ne devront commencer qu'après réception de l'information relative au programme d'énergie nucléaire de la partie concernée, qu'après que les engagements, arrangements et autres informations requis par les lignes directrices auront été mis en œuvre ou reçus et après que les parties auront convenu que le retraitement et le stockage du plutonium font partie intégrante du programme d'énergie nucléaire décrit ; lorsqu'il est proposé de procéder au retraitement ou au stockage du plutonium sans que ces conditions aient été remplies, cette opération ne pourra être mise en œuvre que lorsque les parties en auront convenu après une consultation qui devra rapidement avoir lieu en vue d'examiner une telle proposition ;
- H) le retraitement et le stockage du plutonium envisagés ne pourront avoir lieu qu'aussi longtemps que l'engagement pris en matière de non-prolifération par la partie concernée restera inchangé et que l'engagement visé à la ligne directrice F) de procéder périodiquement et en temps utile à des consultations sera honoré.

3. Je note que le Canada et la Communauté sont convenus que les objectifs des lignes directrices ci-dessus ont été atteints.

Je note en particulier que le Canada, d'une part, la Communauté et les États membres de la Communauté, dans les limites de leurs compétences respectives, d'autre part, ont pris en matière de non-prolifération un engagement ferme et ont soumis toutes les matières en cause aux garanties de l'AIEA et à des mesures adéquates de protection physique, aux paragraphes c) et g) de l'échange de lettres, complété par les lettres adressées par les Ministres des Affaires étrangères des États membres aux Ambassadeurs du Canada au sujet de la protection physique. Je note aussi que la Communauté a fourni au Canada la description des programmes d'énergie nucléaire, en cours et projetés, de la Communauté et de ses États membres et que les procédures de notification et de rapport au sujet des matières ont été fixées.

4. Enfin, je note que ces arrangements tiennent compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en question visés au paragraphe 5 de l'annexe C à l'échange de lettres. Je note en particulier que les parties reconnaissent que la séparation, le stockage, le transport et l'utilisation du plutonium exigent des mesures particulières tendant à réduire le risque de prolifération

determined to continue to support the development of international safeguards and other non-proliferation measures relevant to reprocessing and plutonium, including an effective and generally accepted international plutonium storage scheme; recognize the role of reprocessing in connection with, the maximum use of available resources and the management of materials contained in spent fuel or other peaceful non-explosive uses, including research, in particular in the context of significant nuclear energy programmes; and desire the predictable and practical implementation of paragraph (e) of the Exchange of Letters taking into account both their determination to ensure the furtherance of the objective of non-proliferation and the long-term needs of the nuclear energy programmes of the parties.

5. I have the honour to inform the Commission that pursuant to the above, in accordance with paragraph (e) of the Exchange of Letters, the Government of Canada agrees that material subject to the Agreement may be reprocessed and plutonium stored within the framework of the current and planned nuclear energy programmes as described and up-dated from time to time by the Community and its Member States.

6. I have the honour to inform the Commission that the agreement given by the Government of Canada in paragraph 5 will remain in force as long as the following conditions are met:

- (i) that the Community maintain its commitment to non-proliferation with respect to guideline (A) which is set out in paragraph (c) of the Exchange of Letters, and
- (ii) that the Community continue to consult with the Government of Canada, as provided for by the Agreement, with a view to up-dating the described nuclear energy programmes and informing the Government of Canada of any significant changes.

7. Paragraph (e) of the Exchange of Letters provides that material subject to the Agreement shall be enriched beyond 20% and that uranium enriched beyond 20% shall be stored only according to conditions agreed upon in writing between the parties. I have the honour to propose that the parties agree to consult within 40 days of the receipt of a request from either party to consider proposals for conditions to be agreed upon in writing according to which material subject to the Agreement may be enriched beyond 20% or uranium enriched beyond 20% may be stored.

8. I have the honour to confirm that the documents containing the descriptions of current and planned nuclear energy programmes of the Community and its Member States shall remain confidential to the Contracting Parties.

9. If the foregoing is acceptable to the European Atomic Energy Community, I have the honour to propose that this letter, which is authentic in both English and French, together with Your Excellency's reply to that effect shall constitute the agreement required by paragraph (e) of the Exchange of Letters, and replace both Annex C thereto and the 23 December 1980 Exchange of Letters. This agreement shall take effect as of the date of Your Excellency's reply to this letter.



nucléaire ; qu'elles sont résolues à continuer de donner leur appui au développement de garanties internationales et d'autres mesures de non-prolifération applicables au retraitement et au plutonium, y compris un système international de stockage du plutonium efficace et généralement admis ; qu'elles reconnaissent le rôle joué par le retraitement dans l'exploitation maximale des ressources disponibles et dans la gestion des matières contenues dans le combustible irradié ou dans d'autres utilisations pacifiques non explosives, y compris la recherche, notamment dans le contexte de programmes d'énergie nucléaire importants et qu'elles souhaitent que le paragraphe e) de l'échange de lettres soit mis en œuvre sans imprévu et de façon pratique, prenant en compte à la fois leur volonté d'assurer la poursuite de l'objectif de non-prolifération et les besoins à long terme des programmes d'énergie nucléaire des parties.

5. J'ai l'honneur d'informer la Commission que, vu ce qui précède et conformément au paragraphe e) de l'échange de lettres, le gouvernement du Canada marque son accord pour que les matières assujetties à l'Accord soient retraitées et le plutonium stocké dans le cadre des programmes d'énergie nucléaire, en cours et projetés, décrits et mis à jour périodiquement par la Communauté et ses États membres.

6. J'ai l'honneur d'informer la Commission que l'accord donné par le gouvernement du Canada au paragraphe 5 restera valable tant que les conditions suivantes seront remplies, à savoir que :

- i) la Communauté, en ce qui concerne la ligne directrice A), maintiendra son engagement de non-prolifération énoncé au paragraphe c) de l'échange de lettres, et
- ii) la Communauté continuera à se consulter avec le gouvernement du Canada comme prévu par l'Accord en vue de mettre à jour les programmes d'énergie nucléaire qui ont été décrits et d'informer le gouvernement du Canada de toutes modifications importantes.

7. Le paragraphe e) de l'échange de lettres prévoit que les matières assujetties à l'Accord ne seront enrichies à plus de 20 % et que l'uranium enrichi à plus de 20 % ne sera stocké que conformément aux conditions convenues par écrit entre les parties. J'ai l'honneur de proposer que les parties conviennent de se consulter dans un délai de 40 jours à compter de la réception d'une demande de l'une ou l'autre partie pour étudier les propositions de conditions, à convenir par écrit, auxquelles les matières assujetties à l'Accord pourront être enrichies à plus de 20 % ou auxquelles l'uranium enrichi à plus de 20 % pourra être stocké.

8. J'ai l'honneur de confirmer que les documents contenant les descriptions des programmes d'énergie nucléaire, en cours ou projetés, de la Communauté et de ses États membres resteront confidentiels entre les parties contractantes.

9. Si ce qui précède semble acceptable pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, qui fait foi dans les deux versions, française et anglaise, et la réponse de votre Excellence constituent l'accord requis par le paragraphe e) de l'échange de lettre et remplacent tant l'annexe C à cet échange de lettres que l'échange de lettres du 23 décembre 1980. Cet accord prendra effet à la date de la réponse de votre Excellence à la présente lettre.

Please accept, Sir, the assurance of my highest consideration.

**RICHARD M. TAIT**  
For the Government of Canada

Veuillez agréer, Monsieur le vice-Président, l'expression de ma très haute considération.

RICHARD M. TAIT  
Pour le Gouvernement du Canada

Brussels, 18 December 1981

Your Excellency,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter of today's date which reads as follows:

"1. I have the honour to refer to the 16 January 1978 Exchange of Letters between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community (Euratom) (hereinafter referred to as the Exchange of Letters) amending the Agreement between the Government of Canada and the European Atomic Energy Community for co-operation in the peaceful uses of atomic energy of 6 October 1959, (hereinafter referred to as the Agreement) particularly insofar as it relates to safeguards (followed by an additional exchange of letters). I specifically refer to paragraph (e) of the Exchange of Letters which states that:

"Material referred to in paragraph (c) shall be enriched beyond 20% or reprocessed and plutonium or uranium enriched beyond 20% shall be stored only according to conditions agreed upon in writing between the parties (see Annex C: Interim Arrangement concerning enrichment, reprocessing and subsequent storage of nuclear material within the Community and Canada)".

Paragraph (5) of Annex C states that the parties would commence negotiations as soon as possible after 31 December 1979, or the termination of the INFCE study, whichever was earlier, with a view to replacing the Interim Arrangement by other arrangements that would take into account, inter alia, any results of the INFCE studies in relation to the operations in question.

2. These negotiations have now been completed and I have the honour to propose that the guidelines set forth below should cover reprocessing and plutonium storage and use:
- (A) an effective commitment to non-proliferation should have been made and should continue to be maintained by the party envisaging reprocessing and plutonium storage and use;
  - (B) all nuclear material subject to a peaceful uses commitment in facilities involved in reprocessing and the storage and use of plutonium should be subject to IAEA safeguards;
  - (C) all nuclear material subject to a peaceful uses commitment in facilities involved in reprocessing and the subsequent storage and use activities, including related transport, should be subject to adequate physical protection measures;
  - (D) mutually satisfactory notification and material reporting procedures should be in place between the parties;
  - (E) a description of the current and planned nuclear energy programme including in particular a detailed description of the policy, legal and regulatory elements relevant to reprocessing and plutonium storage and use should be provided by the party envisaging such activities;

Bruxelles, le 18 décembre 1981

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit :

«1. J'ai l'honneur de me référer à l'échange de lettres du 10 janvier 1978 entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) (ci-après dénommé «l'échange de lettres»), amendant l'Accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, conclu entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique le 6 octobre 1959 (ci-après dénommé «l'Accord»), notamment en ce qui concerne les garanties (suivi d'un échange de lettres complémentaire). Je me réfère plus spécialement au paragraphe e) de l'échange de lettres, rédigé dans les termes suivants :

«Les matières visées au paragraphe c) seront enrichies à plus de 20 % ou retraitées et le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20 % sera stocké uniquement conformément aux conditions convenues par écrit par les parties contractantes (cf. annexe C : arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le retraitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et au Canada)».

Le paragraphe 5 de l'annexe C stipulait que les parties entameraient des négociations dès que possible après le 31 décembre 1979 ou à l'achèvement de l'étude de l'INFCE, quelle que soit la date la plus rapprochée, en vue de remplacer l'arrangement intérimaire par d'autres arrangements qui tiendraient compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en question.

2. Ces négociations sont maintenant terminées et j'ai l'honneur de proposer l'application des lignes directrices énoncées ci-dessous au retraitement ainsi qu'au stockage et à l'utilisation du plutonium :

A) la partie envisageant le retraitement ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium devra avoir pris un engagement ferme en matière de non-prolifération et devra s'y tenir ;

B) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisation pacifiques dans des installations de retraitement et de stockage et l'utilisation du plutonium devront être soumises aux garanties de l'AIEA ;

C) toutes les matières nucléaires faisant l'objet d'un engagement d'utilisations pacifiques dans des installations de retraitement et dans les activités ultérieures de stockage et d'utilisation, y compris les transports liés à ces activités, devront être soumises à des mesures adéquates de protection physique ;

D) des procédures mutuellement satisfaisantes de notification et de rapport au sujet des matières devront avoir été instaurées entre les parties ;

E) une description du programme d'énergie nucléaire en cours et projeté comprenant en particulier une description détaillée de la politique suivie et du cadre législatif et réglementaire pour ce qui concerne le traite-

- (F) the parties should agree to periodic and timely consultations at which, inter alia, the information provided under guideline (E) would be updated and significant changes in the nuclear energy programme would receive the fullest possible consideration;
- (G) the reprocessing and plutonium storage should only take place when the information provided on the nuclear energy programme of the party in question has been received, when the undertakings, arrangements and other information called for by the guidelines are in place or have been received and when the parties have agreed that reprocessing and plutonium storage are an integral part of the described nuclear energy programme; where it is proposed to carry out reprocessing or storage of plutonium when these conditions are not met, the operation should take place only when the parties have so agreed after consultation, which should take place promptly to consider any such proposal;
- (H) the reprocessing and plutonium storage envisaged should only take place so long as the commitment of the party in question to non-proliferation does not change and so long as the commitment to periodic and timely consultations referred to in guideline (F) is honoured.

3. I note that Canada and the Community have agreed that the objectives of the above guidelines have been met.

In particular I note that Canada and the Community and its Member States, to the extent of their respective competences, have made an effective commitment to non-proliferation and have submitted all relevant material to IAEA safeguards, and to adequate physical protection measures, in paragraphs (c) and (g) of the Exchange of Letters completed by the letters from Member States' Foreign Ministers to Canadian Ambassadors on physical protection. I also note that the Community has provided Canada with the description of the current and planned nuclear energy programmes of the Community and of its Member States and that the notification and material reporting procedures have been settled.

4. Finally I note that these arrangements take into account, inter alia, the results of INFCE's studies in relation to the operations in question, as envisaged in paragraph 5 of Annex C to the Exchange of Letters. I note that the parties, in particular, acknowledge that the separation, storage, transportation and use of plutonium require particular measures to reduce the risk of nuclear proliferation; are determined to continue to support the development of international safeguards and other non-proliferation measures relevant to reprocessing and plutonium, including an effective and generally accepted international plutonium storage scheme; recognize the role of reprocessing in connection with the maximum use of available resources and the management of materials contained in spent fuel or other peaceful non-explosive uses, including research, in particular in the context of significant nuclear energy programmes; and desire the predictable and practi-

ment ainsi que le stockage et l'utilisation du plutonium devra être fournie par la partie envisageant de telles activités ;

- F) les parties devront convenir de procéder périodiquement et en temps utile à des consultations, au cours desquelles entre autres l'information fournie en application de la ligne directrice E) sera mise à jour et les modifications importantes du programme d'énergie nucléaire seront considérées avec la plus grande attention possible ;
- G) le retraitement et le stockage du plutonium ne devront commencer qu'après réception de l'information relative au programme d'énergie nucléaire de la partie concernée, qu'après que les engagements, arrangements et autres informations requis par les lignes directrices auront été mis en œuvre ou reçus et après que les parties auront convenu que le retraitement et le stockage du plutonium font partie intégrante du programme d'énergie nucléaire décrit; lorsqu'il est proposé de procéder au retraitement ou au stockage du plutonium sans que ces conditions aient été remplies, cette opération ne pourra être mise en œuvre que lorsque les parties en auront convenu après une consultation qui devra rapidement avoir lieu en vue d'examiner une telle proposition ;
- H) le retraitement et le stockage du plutonium envisagés ne pourront avoir lieu qu'aussi longtemps que l'engagement pris en matière de non-prolifération par la partie concernée restera inchangé et que l'engagement visé à la ligne directrice F) de procéder périodiquement et en temps utile à des consultations sera honoré.

3. Je note que le Canada et la Communauté sont convenus que les objectifs des lignes directrices ci-dessus ont été atteints.

Je note en particulier que le Canada, d'une part, la Communauté et les États membres de la Communauté, dans les limites de leurs compétences respectives, d'autre part, ont pris en matière de non-prolifération un engagement ferme et ont soumis toutes les matières en cause aux garanties de l'AIEA et à des mesures adéquates de protection physique, aux paragraphes c) et g) de l'échange de lettres, complété par les lettres adressées par les Ministres des Affaires étrangères des États membres aux Ambassadeurs du Canada au sujet de la protection physique. Je note aussi que la Communauté a fourni au Canada la description des programmes d'énergie nucléaire, en cours et projetés, de la Communauté et de ses États membres et que les procédures de notification et de rapport au sujet des matières ont été fixées.

4. Enfin, je note que ces arrangements tiennent compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en question visés au paragraphe 5 de l'annexe C à l'échange de lettres. Je note en particulier que les parties reconnaissent que la séparation, le stockage, le transport et l'utilisation du plutonium exigent des mesures particulières tendant à réduire le risque de prolifération nucléaire; qu'elles sont résolues à continuer de donner leur appui au développement de garanties internationales et d'autres mesures de non-prolifération applicables au retraitement et au plutonium, y compris un système international de stockage du plutonium efficace et généralement admis; qu'elles reconnaissent le rôle joué par le retraitement dans l'exploitation maximale des ressources disponibles et dans la gestion des matières contenues dans le combustible irradié ou dans d'autres utilisations pacifiques non explosives y compris la recherche, notamment dans le contexte de pro-

cal implementation of paragraph (e) of the Exchange of Letters taking into account both their determination to ensure the furtherance of the objective of non-proliferation and the long-term needs of the nuclear energy programmes of the parties.

5. I have the honour to inform the Commission that pursuant to the above, in accordance with paragraph (e) of the Exchange of Letters, the Government of Canada agrees that material subject to the Agreement may be reprocessed and plutonium stored within the framework of the current and planned nuclear energy programmes as described and up-dated from time-to-time by the Community and its Member States.
6. I have the honour to inform the Commission that the agreement given by the Government of Canada in paragraph 5 will remain in force as long as the following conditions are met:
  - (i) that the Community maintain its commitment to non-proliferation with respect to guideline (A) which is set out in paragraph (c) of the Exchange of Letters, and
  - (ii) that the Community continue to consult with the Government of Canada, as provided for by the Agreement, with a view to up-dating the described nuclear energy programmes and informing the Government of Canada of any significant changes.
7. Paragraph (e) of the Exchange of Letters provides that material subject to the Agreement shall be enriched beyond 20% and that uranium enriched beyond 20% shall be stored only according to conditions agreed upon in writing between the parties. I have the honour to propose that the parties agree to consult within 40 days of the receipt of a request from either party to consider proposals for conditions to be agreed upon in writing according to which material subject to the Agreement may be enriched beyond 20% or uranium enriched beyond 20% may be stored.
8. I have the honour to confirm that the documents containing the descriptions of current and planned nuclear energy programmes of the Community and its Member States shall remain confidential to the Contracting Parties.
9. If the foregoing is acceptable to the European Atomic Energy Community, I have the honour to propose that this letter, which is authentic in both English and French, together with Your Excellency's reply to that effect shall constitute the agreement required by paragraph (e) of the Exchange of Letters, and replace both Annex C thereto and the 23 December 1980 Exchange of Letters. This Agreement shall take effect as of the date of Your Excellency's reply to this letter".

I have further the honour to inform Your Excellency that the European Atomic Energy Community takes note of the guidelines set forth by the Canadian Government in Your Excellency's letter and accepts that they should cover the reprocessing of material subject to the Agreement and the storage of plutonium so obtained and agrees that Your Excellency's letter and this reply shall constitute the agreement



grammes d'énergie nucléaire importants et qu'elles souhaitent que le paragraphe e) de l'échange de lettres soit mis en œuvre sans imprévu et de façon pratique, prenant en compte à la fois leur volonté d'assurer la poursuite de l'objectif de non-prolifération et les besoins à long terme des programmes d'énergie nucléaire des parties.

5. J'ai l'honneur d'informer la Commission que, vu ce qui précède et conformément au paragraphe e) de l'échange de lettres, le gouvernement du Canada marque son accord pour que les matières assujetties à l'Accord soient retraitées et le plutonium stocké dans le cadre des programmes d'énergie nucléaire, en cours et projetés, décrits et mis à jour périodiquement par la Communauté et ses États membres.
6. J'ai l'honneur d'informer la Commission que l'accord donné par le gouvernement du Canada au paragraphe 5 restera valable tant que les conditions suivantes seront remplies, à savoir que:
  - i) la Communauté, en ce qui concerne la ligne directrice A), maintiendra son engagement de non-prolifération énoncé au paragraphe c) de l'échange de lettres, et
  - ii) la Communauté continuera à se consulter avec le gouvernement du Canada comme prévu par l'Accord en vue de mettre à jour les programmes d'énergie nucléaire qui ont été décrits et d'informer le gouvernement du Canada de toutes modifications importantes.
7. Le paragraphe e) de l'échange de lettres prévoit que les matières assujetties à l'Accord ne seront enrichies à plus de 20 % et que l'uranium enrichi à plus de 20 % ne sera stocké que conformément aux conditions convenues par écrit entre les parties. J'ai l'honneur de proposer que les parties conviennent de se consulter dans un délai de 40 jours à compter de la réception d'une demande de l'une ou l'autre partie pour étudier les propositions de conditions, à convenir par écrit, auxquelles les matières assujetties à l'Accord pourront être enrichies à plus de 20 % ou auxquelles l'uranium enrichi à plus de 20 % pourra être stocké.
8. J'ai l'honneur de confirmer que les documents contenant les descriptions des programmes d'énergie nucléaire, en cours ou projetés, de la Communauté et de ses États membres resteront confidentiels entre les parties contractantes.
9. Si ce qui précède semble acceptable pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, qui fait foi dans les deux versions, française et anglaise, et la réponse de votre Excellence constituent l'accord requis par le paragraphe e) de l'échange de lettre et remplacent tant l'annexe C à cet échange de lettres que l'échange de lettres du 23 décembre 1980. Cet accord prendra effet à la date de la réponse de votre Excellence à la présente lettre».

J'ai aussi l'honneur d'informer votre Excellence que la Communauté européenne de l'énergie atomique prend note des lignes directrices énoncées au nom du gouvernement canadien dans la lettre de votre Excellence, qu'elle est d'accord pour que ces lignes directrices soient appliquées au retraitement des matières soumises à l'Accord et au stockage du plutonium ainsi obtenu et qu'elle accepte que la lettre de votre Excellence et la présente réponse constituent l'accord prévu au paragraphe e)

required by paragraph (e) of the Exchange of Letters and replace both Annex C thereto and the 23 December 1980 Exchange of Letters.

Please accept, Your Excellency, the assurance of my highest consideration.

W. HAFERKAMP  
*For the European Atomic  
Energy Community*

de l'échange de lettres et remplacent tant l'annexe C à cet échange de lettres que l'échange de lettres du 23 décembre 1980.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'expression de ma très haute considération.

W. HAFERKAMP  
*Pour la Communauté européenne  
de l'énergie atomique*





LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092562 9

© Minister of Supply and Services Canada 1985

Available in Canada through  
Authorized Bookstore Agents  
and other bookstores

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre  
Supply and Services Canada  
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1981/28  
ISBN 0-660-52671-9

Canada: \$2.75  
Other countries: \$3.30

Price subject to change without notice.

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1985

En vente au Canada par l'entremise de nos

agents libraires agréés  
et autres librairies

ou par la poste auprès du:

Centre d'édition du gouvernement du Canada  
Approvisionnement et Services Canada  
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1981/28  
ISBN 0-660-52671-9

au Canada: 2,75 \$  
à l'étranger: 3,30 \$

Prix sujet à changement sans préavis.

LEGAL

CA1 EA10 81T28 EXF

Canada

Atomic energy : exchange of letter  
between Canada and Euratom,  
Brussels, December 18, 1981, in  
force December 18, 1981 = En

43257402

